

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**ARRÈTE**

**relatif aux modalités de paiement par le Département du Cantal pour l'exercice 2025  
des frais relevant du dispositif « Équipes Mobiles » et du dispositif de visites médiatisées  
du Centre AEMO géré par l'ADSEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 314-105 à R 314-117, et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

**VU** le protocole de fonctionnement des équipes mobiles -médicale et sociale- dans le cadre de la protection de l'enfance du 31 mars 2008 ;

**VU** le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 août 2025 ;

**VU** l'arrêté n°2025-3651 en date du 31 octobre 2025 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 du Centre AEMO géré par l'ADSEA ;

**CONSIDERANT** la mise en place depuis 2008 de l'Équipe Mobile à partir des conclusions du Schéma Départemental d'Organisation de la Protection de l'Enfance dans le Cantal 2005-2009 ;

**CONSIDERANT** la mise en place depuis 2022 au Centre AEMO de visites médiatisées en lieux neutres ou au domicile des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Une dotation de **104 968,00 €** est attribuée pour l'année 2025 au Centre AEMO pour assurer le fonctionnement du dispositif « Équipes Mobiles », à destination des enfants confiés par le Conseil départemental du CANTAL aux structures de la protection de l'enfance du département du CANTAL au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée à compter de la date du présent arrêté du dispositif « Équipes Mobiles » assuré pour les enfants confiés par des départements extérieurs, aux structures de la protection de l'enfance du département du CANTAL, est fixé à **95,86 €**.

**ARTICLE 3 :** Une dotation de **43 772,00 €** est attribuée pour l'année 2025 au Centre AEMO pour assurer le fonctionnement du dispositif de visites médiatisées en lieux neutres ou ponctuellement au domicile des familles, à destination des enfants bénéficiant de cette mesure.

**ARTICLE 4 :** Le tarif horaire à compter de la date du présent arrêté du dispositif de visites médiatisées assuré pour les enfants confiés par des départements extérieurs, est fixé à **43,77 €**.

**ARTICLE 5 :** Les dotations prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront versées à trimestre échu, jusqu'à la fixation du forfait trimestriel 2026, sous réserve de la production d'un compte rendu de mission. Le forfait trimestriel au titre de l'exercice 2025 est fixé comme suit :

	<b>Article</b>	<b>Forfaits trimestriels</b>
Equipe mobile	1	<b>26 242,00 €</b>
Visites médiatisées	3	<b>10 943,00 €</b>

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base des montants trimestriels fixés à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la Directrice du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE